

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2025-20 : Administration Générale – Convention d'honoraires d'avocat portant sur des prestations d'assistance juridique - Validation

Vu l'article L. 5211- 10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2025-04 du Conseil Communautaire en date du 6 février 2025, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat, à *prendre toute décision, lorsque les crédits sont ouverts au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement des marchés publics, accords-cadres et conventions ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants,*

CONSIDERANT la complexification du contexte juridique des collectivités territoriales et le particularisme des règles applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

CONSIDERANT la nécessité de bénéficier d'une assistance juridique pour gérer les dossiers et actes administratifs de la Communauté de Communes qui s'inscrivent dans le cadre pluridisciplinaire du droit des collectivités locales, afin d'assurer la plus grande sécurité juridique possible,

Vu la consultation réalisée auprès de différents prestataires aptes à apporter l'assistance attendue par la Communauté de Communes,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER une convention d'honoraires d'avocat portant sur des prestations d'assistance juridique avec le Cabinet Raphaël MEYER – Airelle Avocats, sis 8 Avenue Notre Dame, 06000 NICE, n° SIRET 938803962, représentée par Maître Raphaël MEYER, pour un montant forfaitaire de 3.700,00 €, étant précisé que Me MEYER n'est pas soumis à la TVA (art. 293 B du CGI).

Article 2 : DE PRECISER que la mission porte sur la réalisation de prestations de conseils juridiques dans le cadre d'un forfait portant sur dix questions relatives au fonctionnement et à l'exercice des compétences de la communauté.

Cette assistance se traduira par la réalisation des prestations suivantes :

- la réalisation des recherches textuelles, jurisprudentielles et doctrinales requises ;
- la rédaction de réponses au regard des demandes formulées.

En revanche, aucune analyse de pièces (sauf relecture délibérations) n'entre dans le cadre de ce forfait.

Article 3 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : D'ADRESSER la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 28 mars 2025

Le Président,
Pierre-André VALAYER



Envoyé en préfecture le 28/03/2025

Reçu en préfecture le 28/03/2025

Publié le 28/03/2025



ID : 084-200040681-20250328-DP_2025_20-DE